

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 127

23<sup>e</sup> année

22 mai 1980

Edition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### 1 Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 1237/80 du Conseil, du 13 mai 1980, modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1859/76 portant fixation du régime applicable au personnel du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle . . . . . 1
- ★ Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 1238/80 du Conseil, du 13 mai 1980, modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail . . . . . 4
- Règlement (CEE) n° 1239/80 de la Commission, du 21 mai 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 7
- Règlement (CEE) n° 1240/80 de la Commission, du 21 mai 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt . . . . . 9
- Règlement (CEE) n° 1241/80 de la Commission, du 21 mai 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures . . . . . 11
- Règlement (CEE) n° 1242/80 de la Commission, du 21 mai 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures . . . . . 13
- ★ Règlement (CEE) n° 1243/80 de la Commission, du 20 mai 1980, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en doane des agrumes et des pommes et poires . . . . . 15
- ★ Règlement (CEE) n° 1244/80 de la Commission, du 20 mai 1980, portant application d'une mesure spéciale d'intervention pour le froment tendre panifiable au début de la campagne 1980/1981 . . . . . 17
- Règlement (CEE) n° 1245/80 de la Commission, du 21 mai 1980, modifiant le prélèvement à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . . 18
- Règlement (CEE) n° 1246/80 de la Commission, du 21 mai 1980, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz . . . . . 20

1

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 1237/80 DU CONSEIL**

du 13 mai 1980

**modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1859/76 portant fixation du régime applicable au personnel du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil, du 10 février 1975, portant création du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, de modifier le régime applicable au personnel du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, arrêté par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1859/76 <sup>(2)</sup>;

considérant que, à la lumière des règlements (Euratom, CECA, CEE) n° 912/78 <sup>(3)</sup> et (Euratom, CECA, CEE) n° 3085/78 <sup>(4)</sup>, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, il apparaît opportun de modifier certaines des dispositions du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1859/76;

considérant qu'il convient de traiter par priorité les dispositions relatives aux taux de change et aux coefficients correcteurs afin d'éviter des distorsions ultérieures;

considérant qu'il est également opportun de modifier certaines dispositions du régime, notamment en ce qui concerne la rémunération, la discipline, la durée du stage, le congé de maternité, le délai de route et les frais de voyage afin de les aligner sur celles applicables aux fonctionnaires des Communautés européennes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le régime applicable au personnel du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle est modifié conformément aux articles suivants.

*Article 2*

À l'article 17 dernier alinéa, les termes suivants sont ajoutés :

« ou aux normes de sécurité applicables ».

*Article 3*

À l'article 20, l'alinéa suivant est ajouté :

« L'agent chargé par le directeur du Centre de donner des cours dans le cadre du perfectionnement professionnel prévu au troisième alinéa peut se voir accorder une indemnité dans les conditions fixées à l'article 9 *bis* de l'annexe IV. »

*Article 4*

À l'article 25, l'alinéa suivant est ajouté :

« Lorsque, au cours de son stage, l'agent est empêché d'exercer ses fonctions, par suite de maladie ou d'accident, pendant une durée d'au moins un mois, l'autorité habilitée à conclure le contrat d'engagement peut prolonger le stage pour une durée correspondante. »

*Article 5*

À l'article 29, les termes « huit semaines » et « quatorze semaines » sont remplacés respectivement par les termes « dix semaines » et « seize semaines ».

<sup>(1)</sup> JO n° L 39 du 13. 2. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 214 du 6. 8. 1976, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 119 du 3. 5. 1978, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 369 du 29. 12. 1978, p. 6.

*Article 6*

1. L'article 39 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. En cas de naissance d'un enfant d'un agent, une allocation de 8 000 francs belges est versée à la personne assumant la garde effective de cet enfant.

La même allocation est versée à l'agent qui adopte un enfant n'ayant pas dépassé l'âge de cinq ans et qui l'a à sa charge au sens de l'article 7 paragraphe 2 de l'annexe IV.

Ce montant correspond au montant indiqué à l'article 74 paragraphe 1 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et est ajusté de façon automatique en cas de modification de celui-ci. »

2. L'article 39 paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Le bénéficiaire de l'allocation de naissance est tenu de déclarer les allocations de même nature perçues par ailleurs pour le même enfant, ces allocations venant en déduction de celle prévue ci-dessus. Si le père et la mère sont agents du Centre, l'allocation n'est versée qu'une fois. »

*Article 7*

1. À l'annexe II article 1<sup>er</sup> sous a), les termes « une heure de temps libre » sont remplacés par les termes « une heure et demie de temps libre » et les termes « une heure et demie de temps libre » sont remplacés par les termes « deux heures de temps libre ».

2. À l'annexe II article 1<sup>er</sup> sous b), le taux de 0,72 % est remplacé par celui de 0,56 %.

*Article 8*

À l'annexe III article 7, l'alinéa suivant est ajouté :

« Lorsque l'agent bénéficie des dispositions prévues à l'article 15 paragraphe 2 troisième alinéa de l'annexe IV, le délai de route calculé sur la base de la distance en chemin de fer séparant le lieu d'origine du lieu d'affectation est déterminé comme suit :

- jusqu'à 900 kilomètres : une journée pour l'aller-retour,
- au-delà de 900 kilomètres : deux journées pour l'aller-retour. »

*Article 9*

1. À l'annexe IV, l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

*Article 2*

La rémunération des agents est exprimée en francs belges. Elle est payée dans la monnaie du pays où l'agent exerce ses fonctions.

La rémunération payée en une monnaie autre que le franc belge est calculée sur la base des taux de change applicables à la rémunération en vertu de l'article 63 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. »

2. À l'annexe IV, la phrase suivante de l'article 5 est supprimée :

« La Commission des Communautés européennes est habilitée à appliquer ces adaptations au tableau des traitements de base et aux montants des allocations familiales et indemnités. »

3. À l'annexe IV article 24, les termes « les taux figurant aux sections 2, 3 et 4 » sont remplacés par les termes « les taux figurant à la section 4 ».

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1979.

*Article 10*

À l'annexe IV article 6 paragraphe 3, les termes « à 250 000 francs belges par an » sont remplacés par les termes « au traitement de base annuel d'un agent de grade C 3 au troisième échelon, affecté du coefficient correcteur fixé pour le pays dans lequel le conjoint exerce son activité professionnelle ».

*Article 11*

À l'annexe IV article 8 troisième alinéa, le premier tiret est remplacé par le texte suivant :

- « — l'agent dont le lieu d'affectation est distant d'au moins 50 kilomètres :
  - soit d'une école européenne,
  - soit d'un établissement d'enseignement de sa langue que l'enfant fréquente pour des raisons pédagogiques impérieuses dûment justifiées ».

*Article 12*

À l'annexe IV, la section suivante est insérée :

*Section 2 bis*

## INDEMNITÉ D'ENSEIGNEMENT

*Article 9 bis*

L'agent chargé par le directeur du Centre de donner des cours dans le cadre du perfectionnement professionnel prévu à l'article 20 troisième alinéa du régime peut se voir accorder une indemnité égale à 0,45 % du traitement mensuel de base pour chaque heure de cours donnée en dehors des heures normales de travail.

L'indemnité est versée avec la rémunération afférente à l'un des mois suivant celui au cours duquel les cours ont été donnés. »

#### Article 13

1. À l'annexe IV article 10 sous a) premier tiret, le terme « européen » est supprimé.
2. À l'annexe IV article 10, les paragraphes suivants sont ajoutés :
  - « 2. L'agent qui, n'ayant pas et n'ayant jamais eu la nationalité de l'État sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation, ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 1, a droit à une indemnité d'expatriation égale à un quart de l'indemnité de dépaysement.
  3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, l'agent qui, par mariage, a acquis d'office, sans possibilité d'y renoncer, la nationalité de l'État sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation est assimilé à celui visé au paragraphe 1 sous a) premier tiret. »
3. Le texte déjà existant de l'article 10 devient son paragraphe 1.

#### Article 14

À l'annexe IV article 15 paragraphe 2, le texte suivant est inséré entre la première et la seconde phrase :

« Toutefois, si le voyage porte sur une distance aller-retour égale ou supérieure à 800 kilomètres, le paiement pour les agents des catégories C et D est effectué sur la base du prix en première classe.

Lorsque la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est supérieure à 500 kilomètres et dans le cas où l'itinéraire usuel comporte la traversée d'une mer, l'intéressé a droit, sur présentation des billets, au remboursement des frais de voyage en avion, en classe immédiatement inférieure à la classe de luxe ou la première classe. »

#### Article 15

À l'annexe IV article 19 paragraphe 2 premier alinéa, après le mot « inférieure » sont insérés les mots « à la classe de luxe ou ».

#### Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1980.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. BISAGLIA

## RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 1238/80 DU CONSEIL

du 13 mai 1980

modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil, du 26 mai 1975, portant création de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail<sup>(1)</sup>, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, de modifier le régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, arrêté par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76<sup>(2)</sup>;

considérant que, à la lumière des règlements (Euratom, CECA, CEE) n° 912/78<sup>(3)</sup> et (Euratom, CECA, CEE) n° 3085/78<sup>(4)</sup>, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, il apparaît opportun de modifier certaines des dispositions du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76;

considérant qu'il convient de traiter par priorité les dispositions relatives aux taux de change et aux coefficients correcteurs afin d'éviter des distorsions ultérieures;

considérant qu'il est également opportun de modifier certaines dispositions du régime, notamment en ce qui concerne la rémunération, la discipline, la durée du stage, le congé de maternité, le délai de route et les frais de voyage afin de les aligner sur celles applicables aux fonctionnaires des Communautés européennes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail est modifié conformément aux articles suivants.

(1) JO n° L 139 du 30. 5. 1975, p. 1.  
 (2) JO n° L 214 du 6. 8. 1976, p. 24.  
 (3) JO n° L 119 du 3. 5. 1978, p. 1.  
 (4) JO n° L 369 du 29. 12. 1978, p. 6.

*Article 2*

À l'article 17 dernier alinéa, les termes suivants sont ajoutés :

« ou aux normes de sécurité applicables ».

*Article 3*

À l'article 20, l'alinéa suivant est ajouté :

« L'agent chargé par le directeur de la Fondation de donner des cours dans le cadre du perfectionnement professionnel prévu au troisième alinéa peut se voir accorder une indemnité dans les conditions fixées à l'article 9 *bis* de l'annexe IV. »

*Article 4*

À l'article 25, l'alinéa suivant est ajouté :

« Lorsque, au cours de son stage, l'agent est empêché d'exercer ses fonctions, par suite de maladie ou d'accident, pendant une durée d'au moins un mois, l'autorité habilitée à conclure le contrat d'engagement peut prolonger le stage pour une durée correspondante. »

*Article 5*

À l'article 29, les termes « huit semaines » et « quatorze semaines » sont remplacés respectivement par les termes « dix semaines » et « seize semaines ».

*Article 6*

1. L'article 39 paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant :

« 1. En cas de naissance d'un enfant d'un agent, une allocation de 8 000 francs belges est versée à la personne assumant la garde effective de cet enfant.

La même allocation est versée à l'agent qui adopte un enfant n'ayant pas dépassé l'âge de cinq ans et qui l'a à sa charge au sens de l'article 7 paragraphe 2 de l'annexe IV.

Ce montant correspond au montant indiqué à l'article 74 paragraphe 1 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et est ajusté de façon automatique en cas de modification de celui-ci. »

2. L'article 39 paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant :

« 3. Le bénéficiaire de l'allocation de naissance est tenu de déclarer les allocations de même nature perçues par ailleurs pour le même enfant, ces allocations venant en déduction de celle prévue ci-dessus. Si le père et la mère sont agents de la Fondation, l'allocation n'est versée qu'une fois. »

#### Article 7

1. À l'annexe II article 1<sup>er</sup> sous a), les termes « une heure de temps libre » sont remplacés par les termes « une heure et demie de temps libre » et les termes « une heure et demie de temps libre » sont remplacés par les termes « deux heures de temps libre ».

2. À l'annexe II article 1<sup>er</sup> sous b), le taux de 0,72 % est remplacé par celui de 0,56 %.

#### Article 8

À l'annexe III article 7, alinéa suivant est ajouté :

« Lorsque l'agent bénéficie des dispositions prévues à l'article 15 paragraphe 2 troisième alinéa de l'annexe IV, le délai de route calculé sur la base de la distance en chemin de fer séparant le lieu d'origine du lieu d'affectation est déterminé comme suit :

- jusqu'à 900 kilomètres : une journée pour l'aller-retour,
- au-delà de 900 kilomètres : deux journées pour l'aller-retour. »

#### Article 9

1. À l'annexe IV, l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

##### « Article 2

La rémunération des agents est exprimée en francs belges. Elle est payée dans la monnaie du pays où l'agent exerce ses fonctions.

La rémunération payée en une monnaie autre que le franc belge est calculée sur la base des taux de change applicables à la rémunération en vertu de l'article 63 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. »

2. À l'annexe IV, la phrase suivante de l'article 5 est supprimée :

« La Commission des Communautés européennes est habilitée à appliquer ces adaptations au tableau des traitements de base et aux montants des allocations familiales et indemnités. »

3. À l'annexe IV article 24, les termes « les taux figurant aux sections 2, 3 et 4 » sont remplacés par les termes « les taux figurant à la section 4 ».

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1979.

#### Article 10

À l'annexe IV article 6 paragraphe 3, les termes « à 250 000 francs belges par an » sont remplacés par les termes « au traitement de base annuel d'un agent de grade C 3 au troisième échelon, affecté du coefficient correcteur fixé pour le pays dans lequel le conjoint exerce son activité professionnelle ».

#### Article 11

À l'annexe IV article 8 troisième alinéa, le premier tiret est remplacé par le texte suivant :

- « — l'agent dont le lieu d'affectation est distant d'au moins 50 kilomètres :
  - soit d'une école européenne,
  - soit d'un établissement d'enseignement de sa langue que l'enfant fréquente pour des raisons pédagogiques impérieuses dûment justifiées. »

#### Article 12

À l'annexe IV, la section suivante est insérée :

##### « Section 2 bis

#### INDEMNITÉ D'ENSEIGNEMENT

##### Article 9 bis

L'agent, chargé par le directeur de la Fondation de donner des cours dans le cadre du perfectionnement professionnel prévu à l'article 20 troisième alinéa du régime, peut se voir accorder une indemnité égale à 0,45 % du traitement mensuel de base pour chaque heure de cours donnée en dehors des heures normales de travail.

L'indemnité est versée avec la rémunération afférente à l'un des mois suivant celui au cours duquel les cours ont été donnés. »

#### Article 13

1. À l'annexe IV article 10 sous a) premier tiret, le terme « européen » est supprimé.

2. À l'annexe IV article 10, les paragraphes suivants sont ajoutés :

- « 2. L'agent qui, n'ayant pas et n'ayant jamais eu la nationalité de l'État sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation, ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 1, a droit à une indemnité d'expatriation égale à un quart de l'indemnité de dépaysement.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, l'agent qui, par mariage, a acquis d'office, sans possibilité d'y renoncer, la nationalité de l'État sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation, est assimilé à celui visé au paragraphe 1 sous a) premier tiret. »

3. Le texte déjà existant de l'article 10 devient son paragraphe 1.

#### *Article 14*

À l'annexe IV article 15 paragraphe 2, le texte suivant est inséré entre la première et la seconde phrase :

« Toutefois, si le voyage porte sur une distance aller-retour égale ou supérieure à 800 kilomètres, le paiement pour les agents des catégories C et D est effectué sur la base du prix en première classe.

Lorsque la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est supérieure à

500 kilomètres et dans le cas où l'itinéraire usuel comporte la traversée d'une mer, l'intéressé à droit, sur présentation des billets, au remboursement des frais de voyage en avion, en classe immédiatement inférieure à la classe de luxe ou la première classe. »

#### *Article 15*

À l'annexe IV article 19 paragraphe 2 premier alinéa, après le mot « inférieure » sont insérés les mots « à la classe de luxe ou ».

#### *Article 16*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1980.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. BISAGLIA

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1239/80 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1980

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1658/79<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 20 mai 1980 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1658/79 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 193 du 1. 8. 1979, p. 5.



## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mai 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	81,92
10.01 B	Froment (blé) dur	112,77 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
10.02	Seigle	74,87 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	84,79
10.04	Avoine	72,25
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	94,03 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	21,38 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	88,60 <sup>(4)</sup>
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	129,36
11.01 B	Farines de seigle	119,47
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	188,32
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	137,77

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1240/80 DE LA COMMISSION**

du 21 mai 1980

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,  
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du  
29 octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur  
de l'unité de compte et aux taux de change à appli-  
quer dans le cadre de la politique agricole com-  
mune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 1659/79<sup>(5)</sup> et tous les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des prélèvements, il convient de  
retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies  
par rapport aux monnaies de la Communauté  
visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 20 mai  
1980 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant  
aux prélèvements actuellement en vigueur doivent  
être modifiées conformément à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à  
l'avance pour les importations de céréales et de malt  
visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75  
sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le  
22 mai 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

(4) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

(5) JO n° L 193 du 1. 8. 1979, p. 7.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mai 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 <sup>er</sup> term. 6	2 <sup>e</sup> term. 7	3 <sup>e</sup> term. 8
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0,36	0,36	0,29
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	4,35
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0,51	0,51	0,41

## B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 <sup>er</sup> term. 6	2 <sup>e</sup> term. 7	3 <sup>e</sup> term. 8	4 <sup>e</sup> term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,64	0,64	0,52	0,52
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,48	0,48	0,39	0,39
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	7,74	7,74
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	5,79	5,79
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	6,74	6,74

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1241/80 DE LA COMMISSION****du 21 mai 1980****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du  
21 juin 1976, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 113/80 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-  
tation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-  
ment (CEE) n° 134/80 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 1206/80 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 134/80 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour, dont la Commission a connais-  
sance, conduit à modifier les règlements actuellement  
en vigueur conformément à l'annexe du présent règle-  
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) et b)  
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le  
22 mai 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 18 du 24. 1. 1980, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 122 du 15. 5. 1980, p. 8.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 21 mai 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers <sup>(1)</sup>	ACP ou PTOM <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
ex 10.06	Riz :		
	B. autre :		
	I. paddy ou décortiqué :		
	a) Riz paddy :		
	1. à grains ronds	66,07	29,41
	2. à grains longs	98,94	45,84
	b) Riz décortiqué :		
	1. à grains ronds	82,59	37,67
	2. à grains longs	123,67	58,21
	II. semi-blanchi ou blanchi :		
	a) Riz semi-blanchi :		
1. à grains ronds	184,82	80,45	
2. à grains longs	251,33	113,74	
b) Riz blanchi :			
1. à grains ronds	196,84	86,03	
2. à grains longs	269,43	112,33	
III. en brisures	28,29	11,13	

<sup>(1)</sup> Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 435/80.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1242/80 DE LA COMMISSION**

du 21 mai 1980

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du  
21 juin 1976, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 113/80 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour le riz et les brisures ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 135/80 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 1207/80 <sup>(4)</sup>;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent  
être modifiées conformément à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à  
l'avance pour les importations de riz et de brisures  
sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le  
22 mai 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 18 du 24. 1. 1980, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 122 du 15. 5. 1980, p. 10.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mai 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 <sup>er</sup> terme 6	2 <sup>e</sup> terme 7	3 <sup>e</sup> terme 8
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	III. en brisures	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1243/80 DE LA COMMISSION****du 20 mai 1980****fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des agrumes et des pommes et poires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission, du 3 août 1970, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 223/78<sup>(2)</sup>, et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 1641/75 de la Commission, du 27 juin 1975, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des pommes et poires<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 224/78<sup>(4)</sup>, et notamment son article 2,

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les règlements (CEE) n° 1570/70 et (CEE) n° 1641/75 aux éléments qui ont été communiqués à

la Commission conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 et de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1641/75 conduit à établir les valeurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 et à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1641/75 sont fixées comme indiqué dans les tableaux figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mai 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

(2) JO n° L 32 du 3. 2. 1978, p. 7.

(3) JO n° L 165 du 28. 6. 1975, p. 45.

(4) JO n° L 32 du 3. 2. 1978, p. 10.





## RÈGLEMENT (CEE) N° 1244/80 DE LA COMMISSION

du 20 mai 1980

portant application d'une mesure spéciale d'intervention pour le froment tendre panifiable au début de la campagne 1980/1981

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78<sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant qu'il est prévu de soutenir la production de froment tendre de bonne qualité panifiable au niveau du prix de référence; qu'il y a lieu de prévoir, en outre, que les prix de marché du froment tendre panifiable de qualité minimale soient soutenus, en cas de besoin, par rapport à ce prix de référence;

considérant que, en raison de l'insuffisance de l'écart prévu entre le prix de référence et le prix indicatif du maïs, il existe des préoccupations concernant la tenue du marché en début de campagne; qu'il convient, par conséquent, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2727/75, de prévoir l'application de mesures spéciales d'intervention, sous forme d'achat des quantités de froment tendre panifiable qui seraient offertes aux organismes d'intervention au début de la campagne de commercialisation 1980/1981; qu'il convient que cet achat s'effectue dans les conditions définies aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du règlement (CEE) n° 2738/75, du 29 octobre 1975, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales<sup>(3)</sup>;considérant que les conditions contenues dans le règlement (CEE) n° 1629/77 de la Commission, du 20 juillet 1977, portant modalités d'application des mesures spéciales d'intervention destinées à soutenir le développement du marché du froment tendre panifiable<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1803/78<sup>(5)</sup>, seront, pour les raisons précitées, probablement remplies au début de la campagne de commercialisation 1980/1981;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les organismes d'intervention de tous les États membres achètent au prix de référence et conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1629/77 les quantités de froment tendre panifiable qui leur seront offertes au cours des mois d'août, de septembre et d'octobre de la campagne de commercialisation 1980/1981.

La livraison de quantités offertes doit avoir lieu au plus tard le 30 novembre 1980. Cet achat est effectué dans tous les centres d'intervention valables pour le froment tendre, dans les conditions définies aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du règlement (CEE) n° 2738/75.

Dans le cas où la livraison a lieu en novembre 1980, le prix à payer est celui du mois d'octobre 1980.

*Article 2*

Les organismes d'intervention arrêtent, en tant que de besoin, des procédures et conditions de prise en charge complémentaires, compatibles avec les dispositions du présent règlement, pour tenir compte des conditions particulières existant dans l'État membre dont ils relèvent.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur la troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> août 1980.**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 49.<sup>(4)</sup> JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 26.<sup>(5)</sup> JO n° L 205 du 29. 7. 1978, p. 62.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1245/80 DE LA COMMISSION**

du 21 mai 1980

**modifiant le prélèvement à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du  
19 décembre 1974, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 17 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du  
23 mars 1972, établissant les règles d'application dans  
le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix  
sur le marché mondial <sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>  
paragraphe 2,considérant que le prélèvement à l'exportation pour le  
sucre blanc et le sucre brut a été fixé par le règlement  
(CEE) n° 375/80 <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1236/80 <sup>(5)</sup>;considérant que l'application des règles, critères et  
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 375/80  
aux données dont la Commission dispose actuelle-  
ment conduit à modifier le prélèvement à l'exporta-  
tion actuellement en vigueur comme il est indiqué à  
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le prélèvement à l'exportation de sucre visé à l'article  
17 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE)  
n° 3330/74 est fixé à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.<sup>(4)</sup> JO n° L 40 du 16. 2. 1980, p. 41.<sup>(5)</sup> JO n° L 126 du 21. 5. 1980, p. 5.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 21 mai 1980, modifiant le prélèvement à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut**

*(Écus/100 kg)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement à l'exportation
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs : sucres aromatisés ou additionnés de colorants ex B. Sucres bruts à l'exclusion des sucres candis	6,65 14,76 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 825/75.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1246/80 DE LA COMMISSION**

du 21 mai 1980

**modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 113/80<sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(6)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1038/80<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1190/80<sup>(8)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 20 mai 1980 ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1579/74<sup>(9)</sup>, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75<sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2245/78<sup>(11)</sup>, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1038/80 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.  
(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.  
(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.  
(4) JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 1.  
(5) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.  
(6) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.  
(7) JO n° L 110 du 29. 4. 1980, p. 13.  
(8) JO n° L 120 du 13. 5. 1980, p. 23.

(9) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.  
(10) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.  
(11) JO n° L 273 du 29. 9. 1978, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 21 mai 1980, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz**

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 F <sup>(2)</sup>	31,51	28,49
11.02 A VI <sup>(2)</sup>	31,51	28,49
11.02 E II d) 1 <sup>(2)</sup>	54,42	48,38
11.02 F VI <sup>(2)</sup>	31,51	28,49
11.08 A II	33,29	2,46

<sup>(2)</sup> Pour la distinction entre les produits des n° 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A d'autre part, sont considérés comme relevant des n° 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas du n° 11.02.

## EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouvelles EURONORM suivantes en langues allemande, anglaise, française, italienne et néerlandaise. Les EURONORM disponibles en langue anglaise sont marquées d'un (\*). Les prix ci-dessous sont valables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1976.

			<i>Prix en</i>	
			<i>FB</i>	<i>FF</i>
(*) EURONORM	3-79	Essai de dureté Brinell pour l'acier — 2 <sup>e</sup> édition . . . . .	80	11,30
(*) EURONORM	4-79	Essai de dureté Rockwell pour l'acier — (Échelles A-C-B-F) — 2 <sup>e</sup> édition . . . . .	80	11,30
(*) EURONORM	5-79	Essai de dureté Vickers pour l'acier — 2 <sup>e</sup> édition . . . . .	80	11,60
(*) EURONORM	18-79	Prélèvement de préparation des échantillons et des éprouvettes pour l'acier et les produits sidérurgiques — 2 <sup>e</sup> édition . . . . .	120	17,—
(*) EURONORM	82-79	Acier à béton à adhérence améliorée — Dimensions, masses, tolérances — Prescriptions générales — (Fascicule 1 — Fascicule 2) . . . . .	100	14,—
(*) EURONORM	95-79	Aciers réfractaires — Prescriptions de qualité . . . . .	160	22,50
(*) EURONORM	96-79	Aciers à outils — Prescriptions de qualité . . . . .	240	33,80
(*) EURONORM	132-79	Feuillards laminés à froid pour ressorts — Prescriptions de qualité . . . . .	100	14,—
(*) EURONORM	133-79	Fil machine rond en acier non allié et allié destiné à la production d'électrodes enrobées, pour soudage à l'arc sous gaz de protection et à l'arc sous flux solide — Norme de qualité . . . . .	60	8,50
(*) EURONORM	138-79	Armatures de précontrainte . . . . .	240	34,50
(*) EURONORM	141-79	Tôles et bandes en aciers austénitiques inoxydables pour emplois à basses températures — Norme de qualité . . . . .	160	23,30
(*) EURONORM	142-79	Tôles et larges bandes en acier doux non allié galvanisées à chaud et en continu, pour formage à froid — Norme de qualité . . . . .	120	17,—
(*) EURONORM	143-79	Tôles et larges bandes en acier doux non allié galvanisées à chaud et en continu pour formage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme . . . . .	80	11,30
(*) EURONORM	144-79	Fil machine rond en acier inoxydable et réfractaire destiné à la fabrication de produits pour soudage — Norme de qualité . . . . .	50	7,30
(*) EURONORM	147-79	Tôles et larges bandes en acier de construction non allié galvanisées à chaud et en continu, avec limite d'élasticité minimale spécifiée — Norme de qualité . . . . .	120	17,50
(*) EURONORM	148-79	Tôles et larges bandes en acier de construction non allié galvanisées à chaud et en continu, avec limite d'élasticité minimale spécifiée — Tolérances sur les dimensions et sur la forme . . . . .	80	11,60

Nous reproduisons ci-après la liste de toutes les EURONORM publiées jusqu'à présent:

(\*) Circulaire d'information n° 1

		Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques 2 <sup>e</sup> édition (1974)	120	14,50
EURONORM	1-55	Fontes et ferro-alliages	110	13,30
EURONORM	2-57	Essai de traction pour l'acier	70	8,50
EURONORM	3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	50	6,10
EURONORM	4-55	Essai de dureté Rockwell, échelles B et C pour l'acier	50	6,10
EURONORM	5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	50	6,10
EURONORM	6-55	Essai de pliage pour l'acier	50	6,10
EURONORM	7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	50	6,10
EURONORM	8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	50	6,10
EURONORM	9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	50	6,10
EURONORM	11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclus	60	7,30
EURONORM	12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	50	6,10
EURONORM	13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	50	6,10
EURONORM	14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	50	6,10
EURONORM	15-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	50	6,10
EURONORM	16-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	60	7,30
EURONORM	17-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimension et tolérances	130	15,60
EURONORM	18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	50	6,10
EURONORM	19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	50	6,10
(*) EURONORM	20-74	Définitions et classification des nuances d'acier, 2 <sup>e</sup> édition	70	8,50
(*) EURONORM	21-78	Conditions générales techniques de livraison pour l'acier et les produits sidérurgiques — 2 <sup>e</sup> édition	100	14,—
EURONORM	22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	60	7,30
EURONORM	23-71	Essai de trempabilité par trempé en bout de l'acier — Essai Jominy	110	13,30
EURONORM	24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM	25-72	Aciers de construction d'usage général	150	18,00
(*) EURONORM	27-74	Désignation conventionnelle des aciers, 3 <sup>e</sup> édition	100	12,00
EURONORM	28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	100	12,00
EURONORM	29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	70	8,50
EURONORM	30-69	Demi-produits pour forges en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	80	9,70
EURONORM	31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
EURONORM	33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour l'emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	60	7,30
EURONORM	34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM	36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	50	6,10
EURONORM	37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	60	7,30
EURONORM	38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempé et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	50	6,10
EURONORM	40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	50	6,10
EURONORM	41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	50	6,10
EURONORM	42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthodes après combustion dans un courant d'oxygène	60	7,30
EURONORM	43-72	Tôles et bandes en aciers alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	90	11,00
EURONORM	44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM	45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	50	6,10
EURONORM	46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Normes de qualité, prescriptions générales	90	11,00
EURONORM	48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
EURONORM	49-72	Mesure de la rugosité des produits minces en acier laminés à froid et non revêtus	50	6,10
EURONORM	50-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'azote dans les aciers — Méthode spectrophotométrique	70	8,50
EURONORM	51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
EURONORM	52-67	Vocabulaire du traitement thermique	670	80,50
EURONORM	53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	50	6,10
EURONORM	54-63	Petits fers U laminés à chaud	50	6,10
EURONORM	55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	50	6,10



(*)	EURONORM	56-77	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud — 2 <sup>e</sup> édition . . . . .	50	6,10
(*)	EURONORM	57-78	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud — 2 <sup>e</sup> édition . . . . .	50	7,—
(*)	EURONORM	58-78	Plats laminés à chaud pour usages généraux — 2 <sup>e</sup> édition . . . . .	50	7,—
(*)	EURONORM	59-78	Carrés laminés à chaud pour usages généraux — 2 <sup>e</sup> édition . . . . .	50	7,—
(*)	EURONORM	60-77	Ronds laminés à chaud pour usages généraux — 2 <sup>e</sup> édition . . . . .	50	6,10
	EURONORM	61-71	Hexagones laminés à chaud . . . . .	50	6,10
	EURONORM	65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets . . . . .	50	6,10
	EURONORM	66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud . . . . .	50	6,10
(*)	EURONORM	67-78	Plats à boudin laminés à chaud — 2 <sup>e</sup> édition . . . . .	50	7,—
	EURONORM	70-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique . . . . .	50	6,10
	EURONORM	71-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode électrométrique . . . . .	50	6,10
	EURONORM	72-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers — Méthode gravimétrique . . . . .	50	6,10
	EURONORM	74-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du cuivre dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique . . . . .	50	6,10
(*)	EURONORM	75-78	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du molybdène dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique . . . . .	50	7,25
	EURONORM	76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique . . . . .	50	6,10
	EURONORM	79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions . . . . .	70	8,50
	EURONORM	80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité . . . . .	90	11,00
	EURONORM	81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances . . . . .	50	6,10
	EURONORM	83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité . . . . .	220	26,60
	EURONORM	84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité . . . . .	180	21,50
	EURONORM	85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité . . . . .	80	9,70
	EURONORM	86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité . . . . .	140	17,00
	EURONORM	87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (fascicules 1 à 4) . . . . .	180	21,50
	EURONORM	88-71	Aciers inoxydables — Prescriptions de qualité . . . . .	150	18,00
	EURONORM	89-71	Aciers alliés pour ressorts formés à chaud et traités — Prescriptions de qualité . . . . .	90	11,00
	EURONORM	90-71	Aciers pour soupapes d'échappement de moteurs à combustion interne — Prescriptions de qualité . . . . .	70	8,50
	EURONORM	91-70	Grands plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .	50	6,10
(*)	EURONORM	92-75	Plats pour lames de ressorts laminés à chaud . . . . .	50	6,10
	EURONORM	93-71	Barres rondes, carrées, plates et hexagonales laminées à chaud — Tolérances de laminage . . . . .	50	6,10
	EURONORM	94-73	Aciers pour roulements — Prescriptions de qualité . . . . .	100	12,00
	EURONORM	98-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans le ferromanganèse — Méthode électrométrique . . . . .	50	6,10
	EURONORM	100-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du chrome dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique . . . . .	50	6,10
	EURONORM	103-71	Détermination micrographique de la grosseur du grain ferritique ou austénitique des aciers . . . . .	260	31,30
	EURONORM	104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés . . . . .	50	6,10
	EURONORM	105-71	Détermination et vérification de la profondeur conventionnelle de cémentation . . . . .	50	6,10
	EURONORM	106-71	Bandes et tôles magnétiques à grains non orientés, laminées à froid et à chaud . . . . .	140	17,00
(*)	EURONORM	107-75	Tôles magnétiques à grains orientés . . . . .	200	24,70
	EURONORM	108-72	Fil machine rond en acier pour articles de boulonnerie formés à froid — Dimensions et tolérances . . . . .	50	6,10
	EURONORM	109-72	Essais conventionnels de dureté Rockwell — Échelles Rockwell HRN et HRT — Échelles Rockwell HRB' et HR 30 T' pour produits . . . . .	90	11,00
(*)	EURONORM	111-77	Tôles et bandes laminées à chaud en continu, non revêtues, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid Norme de qualité . . . . .	50	6,50
	EURONORM	113-72	Aciers de construction soudables de qualité spéciale — Fascicules 1 à 3 . . . . .	180	21,50
	EURONORM	114-72	Détermination de la résistance à la corrosion intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu acide sulfurique-sulfate cuivrique (essai dit de Monypenny-Strauß) . . . . .	50	6,10
	EURONORM	116-72	Détermination de la profondeur conventionnelle de trempe après chauffage superficiel . . . . .	50	6,10
(*)	EURONORM	117-75	Étalonnage des blocs de référence à utiliser pour les machines d'essai de dureté Rockwell (Échelles B, C, N et T) . . . . .	150	18,50
(*)	EURONORM	118-75	Méthodes de détermination des caractéristiques magnétiques des tôles magnétiques à l'aide du cadre Epstein de 25 cm . . . . .	140	17,00
	EURONORM	119-74	Aciers pour frappe à froid et extrusion à froid — Prescription de qualité — Fascicule 1 à fascicule 5 . . . . .	360	43,00
	EURONORM	120-72	Tôles et bandes pour bouteilles à gaz soudées en acier . . . . .	50	6,10
	EURONORM	121-72	Détermination de la résistance à l'attaque intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu nitrique par mesure de perte de masse (Essai dit de Huey) . . . . .	50	6,10
(*)	EURONORM	122-75	Contrôle des machines d'essai de dureté Rockwell (Échelles B, C, N et T) . . . . .	150	18,50
(*)	EURONORM	123-75	Essais à température élevée — Essai de fluage de l'acier . . . . .	100	12,25

(*) EURONORM 124-77	Contrôle des machines d'essai de dureté Vickers . . . . .	50	6,50
(*) EURONORM 125-77	Contrôle des machines d'essai de dureté Brinell . . . . .	50	6,10
(*) EURONORM 126-77	Bandes semi-finies destinées à la construction des circuits magnétiques . . . . .	100	13,—
(*) EURONORM 127-77	Étalonnage des blocs de référence à utiliser pour les machines d'essai de dureté Vickers . . . . .	50	6,50
(*) EURONORM 128-77	Étalonnage des blocs de référence à utiliser pour les machines d'essai de dureté Brinell . . . . .	50	7,20
(*) EURONORM 129-76	Tôles et bandes en aciers alliés au nickel pour utilisations à basses températures — Nuances et qualités . . . . .	150	18,50
(*) EURONORM 130-77	Produits plats laminés à froid, non revêtus, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid Norme de qualité . . . . .	50	6,10
(*) EURONORM 131-77	Produits plats laminés à froid, non revêtus, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid Tolérances sur les dimensions et sur la forme . . . . .	50	6,10
(*) EURONORM 134-78	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers non alliés — Méthode par spectrophotométrie d'absorption atomique . . . . .	50	7,30
(*) EURONORM 145-78	Fer-blanc et fer noir en feuilles — Qualités, dimensions et tolérances . . . . .	160	22,50

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir:

*Pour la république fédérale d'Allemagne:*

Beuth-Verlag GmbH  
Burggrafenstraße 4-10, 1 Berlin 30

*Pour la Belgique et le Luxembourg:*

Institut belge de normalisation (IBN)  
avenue de la Brabançonne 29, 1040 Bruxelles

*Pour le Danemark:*

Dansk Standardiseringsråd  
Aurehøjvej 12, DK-2900 Hellerup

*Pour la France:*

Association française de normalisation (Afnor)  
Tour Europe, 92080 Paris Cedex 7

*Pour l'Irlande:*

Institute for Industrial Research and Standards,  
Ballymun Road, Dublin 9

*Pour l'Italie:*

Ente nazionale italiano di unificazione (UNI)  
Piazza A. Diaz, 2, Milan

*Pour les Pays-Bas:*

Nederlands Normalisatie-Instituut (NNI)  
Polakweg 5, Rijswijk (ZH)

*Pour le Royaume-Uni:*

British Standards Institution (BSI),  
2 Park Street, London W1A 2BS

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, boîte postale 1003, Luxembourg 1.